



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 74626

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine prévoit que les communes sont tenues d'apporter un secours financier ou autre aux personnes dites « indigentes ». Selon certaines sources, il semblerait que toute personne indigente se trouvant à un moment donné sur le territoire de la commune peut relever de cette aide, la commune pouvant ensuite demander un remboursement à la commune où la personne indigente est domiciliée. Une telle mesure est cependant cohérente entre deux communes relevant du droit local. Par contre, si une commune de Moselle apporte en urgence un secours à un indigent se trouvant sur son territoire et que cet indigent est domicilié en Meurthe-et-Moselle, elle souhaiterait savoir quelle est celle des deux communes qui doit supporter la dépense finale, étant entendu qu'en Meurthe-et-Moselle, le droit local ne s'applique pas.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74626

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mars 2002, page 1638